Quelle est la procédure en cas d'aggravation de l'état de santé ?

Réponse courte

En cas d'aggravation de l'état de santé, le salarié doit consulter son médecin, qui établit un nouveau **certificat d'incapacité de travail** précisant l'aggravation et la durée prévisible. Ce certificat doit être transmis à l'employeur **le troisième jour d'absence au plus tard** (Art. L.121-6(2) CDT). L'employeur en possession de ce certificat ne peut ni licencier ni convoquer à un entretien préalable pendant les **26 premières semaines** d'incapacité (Art. L.121-6(3) CDT).

Si l'aggravation concerne un **accident du travail** ou une **maladie professionnelle**, une déclaration complémentaire doit être adressée à l'**AAA** par le salarié ou l'employeur. En cas d'aggravation entraînant une inaptitude définitive, la procédure d'inaptitude médicale (Art. L.326-9 CDT) doit être engagée.

Définition

L'aggravation de l'état de santé correspond à une détérioration constatée de la condition médicale d'un salarié, liée à une maladie, un accident non professionnel ou un accident du travail. Elle peut survenir pendant ou après une période d'incapacité et entraîner une prolongation de l'arrêt, une modification de la capacité de travail, ou une réévaluation de l'aptitude au poste. Elle implique des démarches auprès de la **CNS** (remboursements et indemnités maladie), du médecin du travail, et le cas échéant de l'**AAA** (accidents du travail).

Questions fréquentes

Faut-il déclarer une aggravation d'accident du travail à l'AAA ?

Oui, en cas d'aggravation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une déclaration complémentaire doit être adressée à l'AAA par le salarié ou l'employeur, sans délai (art. 275 et suivants CSS). L'AAA prend en charge les soins et indemnités liés à l'aggravation.

L'employeur peut-il demander des informations médicales détaillées ?

Non, l'employeur doit accepter la prolongation de suspension du contrat sur présentation d'un certificat conforme, sans pouvoir exiger d'informations sur la nature de la pathologie (secret médical, art. L.261-1 CT et RGPD). Le diagnostic ne peut être communiqué qu'aux organismes habilités.

Que faire si l'employeur conteste l'aggravation ?

Si l'employeur conteste la réalité de l'aggravation, la contestation est adressée à la CNS, qui peut diligenter un contrôle médical via le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Le médecin conseil évalue alors la capacité générale de travail du salarié.

Quel délai pour transmettre un certificat d'aggravation ?

Le certificat médical d'aggravation doit être transmis à l'employeur le 3e jour d'absence au plus tard (art. L.121-6(2) CT). L'avertissement oral ou écrit le jour même de l'empêchement est aussi obligatoire (art. L.121-6(1) CT).

Quelle procédure en cas d'aggravation de l'état de santé au Luxembourg ?

Le salarié consulte son médecin qui établit un nouveau certificat précisant l'aggravation et la durée. Ce certificat doit être transmis à l'employeur le 3e jour d'absence au plus tard (art. L.121-6(2) CT). L'employeur ne peut ni licencier ni convoquer pendant 26 semaines.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle protection pendant les 26 premières semaines d'incapacité ?

L'employeur en possession d'un certificat médical conforme ne peut ni licencier ni convoquer à un entretien préalable pendant les 26 premières semaines d'incapacité (art. L.121-6(3) CT), même si l'aggravation survient lors d'un second arrêt lié au même événement de santé.

Conditions d’exercice

Situation	Action requise	Délai	Base légale
Aggravation maladie/accident ordinaire	Nouveau certificat médical transmis à l'employeur	**3ème jour** d'absence au plus tard	Art. L.121-6(2) CDT
Avertissement le jour même	Informer l'employeur oralement ou par écrit le jour de l'empêchement	**Jour même**	Art. L.121-6(1) CDT
Aggravation accident du travail	Déclaration d'aggravation à l'AAA (certificat médical d'aggravation joint)	Sans délai	Art. 85 et suivants CSS (Livre II)
Inaptitude définitive suite à aggravation	Engagement de la procédure inaptitude (médecin du travail)	—	Art. L.326-9 CDT
Protection contre le licenciement	Interdiction de licencier ou de convoquer pendant l'incapacité	**26 semaines** à partir du jour de l'incapacité	Art. L.121-6(3) CDT

L'employeur doit accepter la prolongation de suspension du contrat sur présentation d'un certificat médical conforme, sans pouvoir exiger d'informations sur la nature de la pathologie (secret médical).

Modalités pratiques

L'aggravation ne rouvre pas un dossier fermé de la même manière selon qu'elle relève de la maladie ou de l'accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Démarche	Base légale
Maladie ordinaire	Nouveau certificat précisant l'aggravation et la durée prévisible, transmis à l'employeur puis à la CNS	Art. L.121-6 CT
Durée d'indemnisation	Indemnité pécuniaire limitée à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines	Art. 14, al. 2 CSS
Accident du travail	Déclaration complémentaire d'aggravation à l'AAA ; prise en charge des soins et de l'indemnité pécuniaire	Art. 98 et 101 CSS
Après consolidation	Le montant des indemnités extrapatrimoniales peut être augmenté si le nouveau taux dépasse de dix points au moins l'incapacité antérieure	Art. 125 CSS
Rente partielle	Révisable d'office ou sur demande au cours de la période triennale suivant sa fixation	Art. 124 CSS
Dossier clôturé	Réouverture sur demande de l'assuré et avis du Contrôle médical ; irrecevable avant un an sauf fait médical nouveau	Art. 126, al. 3 CSS
Contestation	Décision présidentielle susceptible d'opposition dans les quarante jours, puis recours au Conseil arbitral	Art. 146 et 455bis CSS

Le salarié consulte son médecin qui établit un nouveau certificat précisant l'aggravation et la durée prévisible. Ce certificat est transmis à l'employeur dans le délai légal. L'employeur le transmet à la CNS ; la CNS évalue le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et la durée de prise en charge. En cas de doute sur l'aptitude à une reprise ou de reprise anticipée, l'employeur peut solliciter un examen du salarié par le médecin du travail.

Pour les accidents du travail, l'AAA est informée par déclaration complémentaire d'aggravation. L'AAA prend en charge les soins médicaux et les indemnités journalières consécutifs à l'aggravation reconnue. En cas d'aggravation entraînant une inaptitude définitive, le médecin du travail engage la procédure de constat (Art. L.326-9 CDT) avec obligation de reclassement pour l'employeur.

Si l'employeur conteste la réalité de l'aggravation, la contestation est adressée à la CNS, qui peut diligenter un contrôle médical via le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS).

Pratiques et recommandations

L'employeur doit veiller à la confidentialité des informations médicales reçues — les données de santé ne peuvent être communiquées qu'aux organismes légalement habilités (CNS, AAA, médecin du travail) et dans le strict cadre des démarches requises, conformément à l'Art. L.261-1 CDT et au RGPD.

Adapter l'organisation du travail en conséquence de l'absence prolongée : redistribution des tâches, mise en place d'un remplacement temporaire, communication transparente avec l'équipe sans divulguer les informations médicales. Documenter toutes les démarches relatives à l'absence pour assurer la traçabilité (dates de réception des certificats, transmissions CNS, suivi médecin du travail).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

En cas d'aggravation liée à un accident du travail, collaborer proactivement avec l'AAA pour le suivi administratif et la prévention de la rechute. Informer le salarié sans délai de ses droits : maintien intégral du salaire jusqu'à la fin du mois de calendrier où se situe le 77e jour d'incapacité, sur une période de référence de dix-huit mois (art. L.121-6 CT), protection contre le licenciement pendant 26 semaines, droits à l'indemnité pécuniaire CNS au-delà.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-6 Code du travail	Incapacité de travail — avertissement le jour même, certificat médical 3ème jour, protection 26 semaines, maintien salaire
Art. L.121-8 Code du travail	Protection contre le licenciement pendant la procédure de reclassement professionnel
Art. L.326-9 Code du travail	Constat d'inaptitude — procédure médecin du travail si l'aggravation entraîne inaptitude définitive
Art. L.251-1 Code du travail	Non-discrimination — applicable aux décisions liées à l'aggravation de l'état de santé
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans les relations de travail
Art. 18, al. 2 CSS (Livre I)	Maintien du droit aux prestations de soins de santé après la cessation de l'affiliation, pour la durée fixée par les statuts, sans excéder une année
Art. 85 et suivants CSS (Livre II)	Assurance accident — déclarations d'accident et d'aggravation à l'AAA

Tout retard dans la transmission du certificat médical d'aggravation peut entraîner la suspension du droit à indemnisation et exposer le salarié à une contestation de la suspension du contrat. L'employeur qui reçoit un certificat médical conforme perd le droit de licencier pour les 26 semaines suivant le début de l'incapacité (Art. L.121-6(3) CDT) ; chaque nouvelle incapacité ouvre sa propre période de vingt-six semaines, comptée depuis le jour de sa survenance, sans agrégation avec un arrêt antérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.